

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ASIE.

Smyrne, 4 décembre. — Voici des détails sur le malheur qu'a éprouvé M^{me} de Saint-Elme (la contemporaine) :

« Partie d'Alexandrie le 29 octobre à bord d'un brick napolitain qui fut forcé de relâcher à Tchesmé après 19 jours de la navigation la plus pénible, M^{me} de Saint-Elme, malade depuis 40 jours, et impatiente de gagner une ville où elle pût se reposer à son aise, se décida à prendre le chemin de terre et quitta Tchesmé le 17 de ce mois, ayant pour compagnons de voyage son fils et M. Grégoire, prêtre catholique. Arrivés à Vourla, à 8 heures du soir après une journée d'orage et de pluie continue, les voyageurs en repartirent le lendemain matin, et parvenus à l'endroit nommé *Ellyman*, à trois quarts de lieue du fort, ils furent couchés en joue par 7 brigands dont 4 échelonnés sur la route et 3 marchant courbés dans le ravin d'un trou. Nous laisserons M^{me} de Saint-Elme raconter elle-même les détails de cet événement.

« Le premier mouvement de mon fils fut de se défendre : ne pouvant s'expliquer, il dit au prêtre d'en prévenir le muletier ; mais le pauvre prêtre était déjà à genoux et le muletier donnait docilement ses pistolets chargés au brigand qui entraînait mon mulet par la bride. Je lui jetai ma bourse et me glissai à terre, espérant m'enfuir ; mais aussitôt il m'appuya un sabre sur la poitrine. Mon fils se jeta entre nous et m'aida à me traîner par les pierres du ravin. Après un quart d'heure de détour, nous arrivâmes à un épais fourré où les brigands me poussèrent avec le prêtre et les deux muletiers, mon fils seul était de bout : il aidait un des voleurs à couper notre malle de cuir. Son sang-froid me fit soupçonner un projet. Effectivement il avait celui de se saisir du poignard du brigand, qui, en se baissant, était sans défense. Il fit signe au prêtre et au muletier de veiller celui qui me tenait le pistolet au front ; mais le prêtre, plus mourant que moi, criait miséricorde, et les muletiers détournèrent la tête avec effroi. Il fallut donc renoncer à une inutile défense.

« Après une demi-heure d'agonie, les brigands emportèrent leur butin par un sentier couvert d'épaisse broussaille au-dessus de l'endroit où ils nous avaient placés. Aussitôt mon fils me saisit dans ses bras, et se jetant dans le ravin, ayant de l'eau au-dessus des genoux, m'emporta ainsi à un quart de lieue sans prendre haleine, et arriva à un endroit plus découvert, après quelques minutes de repos, il me chargea sur son dos et me conduisit jusqu'au bord de la mer où nous trouvâmes notre malheureux compagnon d'infortune.

« Nous cheminâmes tristement sans espoir d'arriver. Une barque passa, mais sans daigner répondre à nos signaux de détresse. Une autre, montée par des patrons plus humains, nous accueillit. Elle était conduite par un marin autrichien et un jeune grec. Nous nous arrêtàmes au fort (château de mer à l'entrée de la rade) pour déclarer tout à l'aga. Enfin à sept heures du soir nous débarquâmes au port de cette ville. Nous nous sommes rendus aussitôt chez le consul de France, M. Adrien Dupré, dont l'accueil fut une première consolation.

« Indépendamment de tout son bagage porté par deux mulets, et consistant en linge, bijoux, nécessaire de voyage, un schal de cachemire, plusieurs schals de France, une quantité considérable d'habillemens, M^{me} de Saint-Elme a perdu une somme de 560 piastres fortes d'Espagne renfermée dans l'une des valises.

« Le gouverneur a été prévenu de ce vol par M. le consul de France, et des gardes ont été expédiés dans diverses directions à la poursuite des malfaiteurs.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — Prix des fonds. — Red., 94 3/8 ; cons. 93 1/2 ; cons à terme 95 1/8 ; actions de la banque, 218.

« Il paraît que de graves discussions se sont de nouveau élevées entre le duc de Wellington et un grand personnage très-bien vu de S. M. George IV. Le roi s'est mis à la traverse. S. G., dans sa toute-puissance, ne craint pas son noble antagoniste ; mais celui-ci le menace d'une disgrâce à la cour. Cet événement a donné lieu au bruit qui a couru d'un changement de ministère ; mais il est prématuré. On est certain que le roi a dit : « Si je fais usage de ma prérogative, je puis déplaire à la nation ; que le parlement se prononce, je verrai ce qu'il y aura à faire. »

« Nos diplomates ne sont pas contents du discours du président des États-Unis, et nos marchands voient que nos anciennes colonies n'oublient pas tout-à-fait notre bienveillance passée.

« On dit que lord Aberdeen a reçu de très-mauvaises nouvelles de Lisbonne, et que notre consul-général, M. Mackenzie, a demandé sa démission. Il paraît que plus la crise approche, plus don Miguel devient farieux.

(*Morning-Herald.*)
« Le *Morning-Herald* annonce que S. M. est obligée de garder ses appartemens à cause d'indisposition. L'on dit cependant que ce n'est qu'un refroidissement.

« On a volé 200,000 livres st. (5 millions de fr.) à la banque du Bengale à Londres. Les deux banquiers qu'on a arrêtés comme complices de ce crime pourront couvrir la banque du tort qu'elle a souffert, car leurs propriétés ont une valeur bien plus considérable que le montant du vol.

« On écrit de Rio Janeiro : « L'empereur est fou de l'impératrice, et ne vit que pour elle. Elle est non-seulement jolie, mais encore instruite, libérale, et elle promet un heureux avenir à la nation. Son affabilité et sa politesse sont au-dessus de tout éloge : elle a déjà gagné ici tous les cœurs. »

« A l'occasion du mariage de l'empereur, l'on a chanté à Rio-Janeiro un *Te Deum* dont la musique a été composée par ce prince.

« Lord Cochrane assistait, le 23 décembre, à une fête que donnait lord Burgherst, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la cour de Florence ; on dit qu'il passera l'hiver dans cette ville avec sa femme. Il paraît que le terrible amiral, comme l'appelait Buonaparte, a fini ses caravanes.

« On montre à Londres, en ce moment, un bœuf monstrueux, pesant 4 à 5 mille livres, haut de 17 pans, et long d'à peu près 11 pieds.

« Un effroyable incendie a éclaté le 23 novembre dernier, à Camden, dans la Caroline méridionale, 85 maisons sont devenues la proie des flammes.

FRANCE.

Paris, le 11 janvier. — M. l'ambassadeur de France à Madrid a donné avis aux autorités de Bayonne de la prochaine arrivée en France du roi et de la reine de Naples. L. M. quitteront la capitale de l'Espagne le 1^{er} février ; elles voyageront incognito.

« La gazette du ministère dément la nouvelle qu'un corps de troupe russe a débarqué en Morée.

« Mme. G***, commissionnaire à Autun, se rendant à cheval à Château-Chinon, où des affaires de son commerce l'appelaient, est acostée, à une certaine distance d'Autun, par un cavalier, qui, sans trop de façon, lie conversation avec elle. « Ou allez-vous ainsi, madame, par une saison si rigoureuse et de si mauvais chemins ? — Monsieur, j'ai contracté l'habitude de faire mes affaires moi-même,

et je vais à Château-Chinon compter de l'argent à l'un de mes correspondans. — Et vous ne craignez pas les voleurs ? — J'ai souvent voyagé de la sorte, quoique mon porte-manteau contint de fortes sommes, et je n'ai jamais éprouvé d'accident. — Ne vous y fiez pas... ! Au reste, je me rends aussi à Château-Chinon, et si vous le permettez, nous ferons route ensemble.

« Cette offre fut acceptée et les coursiers alignés, nos deux voyageurs cheminent au trot jusqu'à ce que, étant parvenus dans un chemin creux, l'inconnu s'approche de Mme. G***, saisit la bride de son cheval, et lui mettant un pistolet sur la gorge : madame, dit-il, vous allez me remettre votre argent ou je vous brûle la cervelle... Quelques difficultés provoquèrent une nouvelle sommation, plus énergique que la première, s'il est possible, et Mme. G***, après une seconde délibération, tire un sac de 2000 fr. et le laisse tomber sur la route. Tandis que l'inconnu s'élance à terre pour le ramasser, Mme. G*** met son cheval au galop, qui est immédiatement suivi par celui du voleur. Laisant loin derrière elle l'homme aux 2000 fr., qui fait de vains efforts pour rejoindre sa monture, Mme. G*** arrive à Château-Chinon, où elle fait sa déclaration à l'autorité judiciaire. On examine le cheval de l'inconnu ; on ouvre son porte-manteau et on y trouve 5000 fr., que cet honnête homme n'a point encore fait réclamer.

« Le 8 du courant, un commissaire de police a fait une descente chez M. Perrotin, et a saisi la dernière édition in-18 des *Chansons de Béranger*.

« Le conseil municipal de Bordeaux a voté une somme de 50,000 fr. pour procurer du travail et des secours aux indigens.

« Dans une lettre fort intéressante écrite du Caire, par M. le docteur Pariset, nous avons remarqué le passage suivant :

« A propos des pyramides, voici de mes remarques : 1^o la grande est orientée de manière à indiquer les quatre points cardinaux ; la longueur de sa base est rigoureusement égale à la 500^e partie d'un degré du cercle terrestre ; 3^o au moment où le soleil entre dans les signes de l'équinoxe, il se montre au sommet de la pyramide à tout spectateur qui se tient à genoux à la base ; 4^o l'année égyptienne commençait juste à l'équinoxe d'automne ; 5^o conséquemment, par son apparition sur le sommet de la pyramide, le soleil marquait exactement et le commencement et le milieu de l'année ; 6^o pour que les choses fussent ainsi, il fallait que la pyramide eût précisément la hauteur qu'on lui a donnée.

« La pyramide est donc un monument, je dirois presque un instrument astronomique. »

« Les subventions accordées aux théâtres royaux ne sont pas comprises dans leurs recettes ; ces subventions s'élèvent, pour l'Opéra, à près de 1,000,000 ; pour le Théâtre-Italien, à 60,000 fr. ; et pour chacun des théâtres Français, de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, à 160,000 fr. environ.

« On lit dans un journal américain le fait suivant, qui est digne de fixer l'attention des naturalistes :

« Dans une partie de pêche que fit dernièrement le capitaine Franklin sur le lac Winter, la température était tellement froide, que les poissons, à peine sortis de l'eau, étaient immédiatement gelés. L'on remarque que lorsque, dans cet état, et après que les intestins avaient été enlevés avec soin, on les approchait du feu, ils revenaient à la vie ; et même une carpe qui était restée pendant trente-six heures dans un état complet de congélation recouvra assez de force pour sauter et se mouvoir en divers sens.

« On écrit de Coly qu'un oiseau de passage, ayant un cou de plus de 3 pieds et demi de

longueur et pesant au-delà de 15 livres, blanc comme la neige et ayant les pattes noires, a été blessé et pris dans cette commune. On a lieu de croire que c'est un heron de la grande espèce.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 15 JANVIER.

Le journal ministériel de notre ville annonce comme un on dit que M. Sandberg vient de recevoir sa démission de gouverneur et qu'il est nommé membre de la première chambre.

Le bruit de la démission de M. Sandberg s'était répandu en ville depuis plusieurs jours, sur la foi d'une lettre particulière arrivée de La Haye et qui ajoutait que M. Sandberg serait remplacé par M. Baillet, gouverneur de Bruges. Ce qui semblait venir à l'appui de cette nouvelle, c'est que M. Sandberg a été maltraité par un journal hollandais, organe de M. Van Maanen.

On assure cependant qu'hier au soir M. Sandberg n'avait point encore reçu sa démission.

— Il a été tenu, samedi dernier, à La Haye, un conseil de ministres qui a duré très long-tems.

Par un arrêté royal qu'on dit avoir été pris vendredi dernier, il est donné, à MM. P. J. de la Vieilleuse, commissaire de district dans le Brabant méridional, J. L. A. Luyben et J. Ingenhouz, commissaires de district dans le Brabant septentrional, décharge de leurs fonctions comme tels, ainsi qu'à M. le baron Della Faille d'Huyse en sa qualité de chambellan du roi; en même temps la pension de 1800 florins dont a joui jusqu'à présent M. le baron de Stassart, lui a été retirée, et M. le chevalier R. P. de Bousies, major dans le corps de maréchaussée, a été mis à la disposition du département de la guerre. On assure que les motifs de cette décharge sont complètement développés dans cet arrêté; mais jusqu'à présent on ne les connaît pas avec certitude. Tous ces messieurs sont membres de la deuxième chambre des états-généraux.

(Dagblad van's Gravenhage.)

— Un journal annonce que M. de Meulenaere a donné sa démission.

— On écrit de La Haye, 11 janvier :

« On annonce comme certain que le greffier de la secrétairerie-d'état est nommé receveur à Rotterdam, en remplacement de feu M. van den Burch. Ce changement ne paraît pas tout à fait étranger au projet qui existe depuis quelque temps, de supprimer ce département. » (Belge.)

— Les armes de la garde communale de Tournay ont été déposées, comme le prescrit le règlement, dans un magasin à ce approprié par la ville, et elles y resteront sous la garde du chef de ce corps. (Courrier de la Sambre.)

— Le gouvernement continue à poursuivre les pétitionnaires. Les deux assesseurs de Zeevergem (Flandre), MM. A. van Cenlekroek et M. van Huffel, ont été destitués, ainsi que M. Schockaert, assesseur à Sintlede. La commune de Schellebelle a donné un exemple qui trouvera des imitateurs. M. Vergaert assesseur pétitionnaire, avait été remplacé par M. Egide Schittecaste, non pétitionnaire, mais on l'avait laissé conseiller de régence. Qu'arriva-t-il? L'élu donna sa démission, et son prédécesseur refusa de même la place qu'on lui laissait. MM. Vergaert et Schittecaste ne trouveront vraisemblablement pas de sitôt des successeurs. Partout on considère comme des intrus les hommes qui acceptent des places qui ne leur appartiennent pas.

Nous invitons nos abonnés des campagnes, dans l'intérêt de la chose publique, à vouloir bien nous transmettre les renseignements qui viendraient à leur connaissance sur la refonte administrative, prescrite par M. van Doorn. (Belge.)

— Les promotions suivantes ont été faites dans l'arme de l'artillerie :

Les lieutenants-colonels Scheer de Lionastre et Doudart de la Grèce ont été nommés colonels et mis à la pension dans ce grade ainsi que le major Pommeroye dans celui de lieutenant-colonel. Le major van Regteren attaché au département du grand maître de l'artillerie, a été promu au grade de lieutenant-colonel. Le lieut.-colonel Scherrer, directeur des

chantiers et magasins de construction à Anvers, a été nommé commandant de la 2^{me} direction d'artillerie et remplacé par le major H. W. Riesz. Le capitaine de Boer a été nommé major. Les capitaines Grasser, Knaap, Wynands et de Seyff ont été nommés majors et commandant de place de l'artillerie à Flessingue, Ostende, Tournay et Naarden. Le major Falter a été promu au grade de lieutenant-colonel près le corps d'artillerie à cheval, et le capitaine Muller à celui de major à la suite près le 2^{me} bataillon d'artillerie de ligne.

D'autres promotions ont eu lieu dans les grades de capitaines et lieutenants. (J. de la Belgique.)

— Une lettre particulière de Paris, porte ce qui suit : « C'est aujourd'hui, 12, à midi, qu'a eu lieu au ministère des finances, l'adjudication de l'emprunt de 80 millions, 4 1/2. Quatre soumissions ont été successivement ouvertes : la première celle de la compagnie

Blanc Colin, offrait par 4 fr. de rente. 98 fr.

M. A. Aguado 97 fr. 55 c.

Les receveurs-généraux 100 fr.

M. Rothschild 102 fr. 07 1/2 c.

« Les deux premières offres avaient été écoutées dans le silence le plus complet de l'assemblée de banquiers, de capitalistes et d'hommes d'affaires que l'adjudication avait réunis. Celle des receveurs-généraux étant faite au pair, a soulevé un léger murmure d'étonnement. Il restait un 4^e cachet à rompre, et tout bas l'on désignait M. Rothschild, dont l'offre était inconnue comme adjudicataire. Mais la marge laissée entre son offre et celle des receveurs-généraux n'était pas jugée aussi forte qu'elle s'est trouvée l'être. Quand il fut connu que sa surenchère était de 2 fr. 07 1/2 c., c'est-à-dire de plus de 1,600,000 fr. sur le tout, un brouhaha général se fit entendre. Toutefois un incident assez singulier vint bientôt commander l'attention, la soumission de MM. Rothschild n'était pas signée. Ministre, agens supérieurs du trésor, assistans, et les soumissionnaires eux-mêmes parurent un instant indécis. Toutefois M. James Rothschild prit une plume, et après avoir observé que le dépôt de la soumission avait été fait en son nom, et que l'omission même de sa signature ne pouvait infirmer le fait de l'enregistrement, il signa sans que nulle réclamation se fût élevée, pour lui et pour MM. ses frères présens ou absens.

« A la bourse du 12, il s'est fait quelques rentes de cette nouvelle valeur entre 1 fr. 08 c. et un fr. 50 de prime. » (Gazette des Pays-Bas.)

— M. Eeckhout a de nouveau soutenu dans la Gazette que le dessin qu'il a donné à M. Verboeckhoven n'était point destiné à orné l'album offert à M. de Potter. M. Verboeckhoven soutient le contraire. Voici comment l'honorable artiste termine sa lettre : « Quant à ma phrase mystérieuse, M. Eeckhout en demande l'explication; il paraît que M. Eeckhout a l'habitude, à chaque exposition, de voir quelques-uns de ses tableaux achetés par le gouvernement; peut-être a-t-il craint, en se montrant l'ami de M. de Potter, que le ministère ne lui tint rigueur à la prochaine exposition. Il a préféré l'argent à autre chose; chacun son goût. »

« M. Eeckhout me renvoie à mes moutons; je ne les ai pas quittés; Dieu merci; à mon tour, je renverrai M. Eeckhout à ses pêcheurs de Scheveningen; il entend mieux l'art de les peindre que celui de se conduire.

« Du reste, que cela finisse; il en est plus que tems. Pour ce qui me regarde, je n'ajouterai plus un mot à ce que j'ai dit dans mes deux lettres.

— La Gazette nous avertissait hier que plus l'opposition serait véhémente et nombreuse dans une partie du royaume, moins les intérêts et les opinions de cette partie du royaume auraient de chances d'être soutenus avec succès. Quelques voix isolées seules réclament-elles? on les méprise; est-ce la plus grande partie de la nation qui pétitionne? on croit devoir la braver; et voilà comme dans la terre classique de la liberté on comprend le bon droit de l'équité. (Belge.)

— D'après le Belge M. Baron serait rentré à la rédaction de la Gazette des Pays-Bas.

— Le conseil de régence de cette ville est convoqué pour demain, afin de prendre des mesures pour les taxes municipales. Il paraît qu'on n'imitera pas l'exemple donné par les édiles de la capi-

tales : il ne sera pas même question du rétablissement de la mouture. On demandera au roi, dit-on, le maintien de la taxe municipale sur les vins et les boissons distillées exotiques sur le pied actuel. Si le roi refusait, on tâcherait alors de faire face aux dépenses au moyen d'économies. Le dernier expédient est toujours le meilleur et nous ne savons trop pourquoi on n'en userait pas de primeabord, avant même de s'adresser au roi. (J. de Louvain.)

LES DESTITUTIONS.

En tout pays le despotisme est condamné à passer par les mêmes phases. Nous voici arrivés à celle des épurations; la France a passé par là sous M. de Villèle, l'Espagne lors du rétablissement du pouvoir absolu. Les députés fonctionnaires dont on annonce la destitution, se consolent facilement sans doute de la disgrâce du ministère; quand on a pour soi la voix de sa conscience et la reconnaissance de son pays, on peut supporter avec quelque résignation la défaveur de M. Van Maanen et des siens.

Nous regardons, nous, comme un grand bien pour le pays que le despotisme ministériel soit forcé de se dessiner de plus en plus, de confesser chaque jour que toute force morale lui échappe, et qu'il n'espère plus que dans la dernière ressource des violences et des menaces. Le ministère déclare aujourd'hui que l'opinion lui est tellement contraire en Belgique, qu'il n'a plus même d'appui dans la conscience de ceux que ses faveurs devaient le mieux disposer à son égard.

Naguères on vantait chez nous une certaine liberté de conduite dont jouissaient les fonctionnaires. Ceux qui y regardaient d'un peu près savaient bien que, dès que cette liberté tirerait à conséquence pour le ministère, il ne la respecterait pas plus que toutes les autres. Grâce aux progrès du système de M. Van Maanen, ce qui n'était que la prévision de quelques-uns est aujourd'hui de l'évidence pour tous.

Le ministère en effet en est réduit à une telle extrémité que, quoiqu'il fasse, il ne peut plus agir sans empirer sa cause. Ces mesures acerbes que lui vaudront-elles? Ce ne sont pas ceux qu'il vient de disgracier qui lui deviendront plus favorables à la chambre. Deux ou trois autres députés fonctionnaires pourront fléchir par crainte d'un sort pareil. Mais n'a-t-on pas à réélire tous les ans un tiers de la chambre? Que les élections arrivent, qui osera soutenir un candidat fonctionnaire? N'est-il pas incontestable aujourd'hui qu'un fonctionnaire amovible n'a plus son vote libre dans la chambre? L'électeur qui voterait pour lui ne serait-il pas aussi déconsidéré aux yeux de ses concitoyens que M. van Maanen. Il est même facile à prévoir que désormais parmi les fonctionnaires qui auraient eu quelque chance d'être élus, peu essaieront de tenter la candidature.

Ce n'est pas tout; le ministère se forme aujourd'hui parmi ses agens une nouvelle classe d'ennemis secrets. Il ne faut pas croire que ceux mêmes qui acceptent docilement les circulaires, ne soient point ulcérés de la déconsidération à laquelle ils sont condamnés, des reproches et des humiliations qu'ils encourent ou qu'ils redoutent à chaque instant dans la société. Ces hommes ont des parens, des amis dans le sein de qui ils épanchent leurs ressentimens; les uns et les autres ne sont pas par leurs relations sans influence morale autour d'eux; jugez ce que le ministère gagne à nourrir de pareilles dispositions parmi ceux qui avaient le plus de motifs de le soutenir.

Jusqu'ici l'animadversion encourue par les agens du ministère s'était reportée presque uniquement sur le ministère lui-même; la plupart de ses agens vivaient paisiblement au milieu de leurs concitoyens sans que l'opinion leur imposât aucune solidarité de fautes de leurs supérieurs. Aujourd'hui que le pouvoir veut que ses agens soient les représentans fidèles et les soutiens aveugles de tous ses mauvais principes, de toutes ses fautes, de toutes ses tentations, la réprobation n'aura plus à chercher loin ceux qu'elle veut atteindre; les principes du ministère devant avoir maintenant leur personnalité fraction vivante dans chaque branche de l'adminis-

tration, dans chaque localité, son impopularité y sera personnifiée aussi; les ressentiments qu'on lui porte s'augmenteront de tout ceux qui s'attachent à la déconsidération de ses employés. Si parmi ceux-ci il en est que l'on plaint, ce ne sera que pour haïr davantage avec eux ceux qui leur ont imposé un sort aussi humiliant.

Aujourd'hui d'ailleurs que pour être fonctionnaire amovible, il faut consentir à braver ouvertement l'opinion de ses concitoyens, on peut pressentir quels hommes se décideront encore à entrer dans cette carrière. En se dégradant ainsi dans chacun de ses instrumens, on sent à quels agens le pouvoir en sera réduit dans quelque temps. Le moyen est peut-être bon pour diminuer encore le nombre des employés qui appartiennent aux provinces méridionales. La Belgique a encore trop de représentants de ses intérêts dans les rangs administratifs.

Que M. van Maanen reste donc au ministère et qu'il continue son système; notre éducation politique avait besoin encore de quelques leçons; les siennes sont dures, mais elles sont instructives. Avec lui nous irons vite; encore quelques progrès, le pays pourra alors se passer de ce bon maître.

Du.

Voici l'arrêt de la chambre de mises en accusation de Bruxelles, dans la cause du *Catholique* contre le bourgmestre de Wervicq et consorts.

« La cour, convaincue par les raisons invoquées au fond dans le réquisitoire du procureur-général, et persévérant dans la conclusion du premier juge qu'il n'existe pas de charges à l'égard des prévenus; que même les dépositions des témoins renferment plusieurs contradictions évidentes; sans s'arrêter au moyen de non recevabilité allégué contre l'opposition, la déclare non-fondée; en conséquence, maintient l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Ypres, et faisant droit au fond, en vertu de l'article 136 du code d'instruction criminelle, sur la demande en dommages et intérêts des défenseurs contre la partie civile; — Après avoir entendu le substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes à la validité de cette demande, et qui en laisse l'évaluation à la cour; — Considérant que les défenseurs, tous fonctionnaires de la régence de Wervicq, ont été exposés par la partie civile à une dénonciation calomnieuse de faux, commis dans l'exercice de leurs fonctions: condamne J. B. de Neve, partie civile, à 2000 fls. pour dommages-intérêts envers les défenseurs, aux frais, taxes, etc. »

PROCÈS DU CATHOLIQUE DES PAYS-BAS.

La législation sur la presse est-elle trop libérale?

La décision rendue par la cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, dans l'affaire du *Catholique* (voir n° 7), a excité beaucoup de surprise. La cour a déclaré que la dénonciation faite par l'éditeur, quoiqu'appuyée de la déposition formelle de cinq conseillers de la régence de Wervicq, ne pouvait motiver la mise en accusation des bourgmestre, échevins et secrétaire, signalés comme s'étant rendus coupables de forfaiture, pour avoir faussement avancé qu'une ordonnance rendue par la régence l'avait été avec l'assentiment du conseil; en outre la cour a déclaré la dénonciation calomnieuse, et condamné, de ce chef, l'éditeur du *Catholique*, à 2000 florins de dommages et intérêts envers les dénoncés.

Cette partie de l'arrêt constitue, à notre avis, un excès de pouvoir.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les faits, tels qu'ils résultent de l'exposé du *Catholique*.

D'après les instances réitérées de la députation des états de la Flandre occidentale, la régence de Wervicq s'assemble, le 12 août dernier, pour délibérer sur la question de savoir si le rôle des charges locales sera augmenté de 1140 florins destinés aux frais de bâtisse d'une nouvelle école. Déjà plusieurs fois réunie pour cet objet, la régence s'était constamment refusée à consentir cette dépense.

Persistant dans ses résolutions précédentes, la majorité, tous les membres, sauf le bourgmestre et les échevins, refusent définitivement l'augmentation demandée.

Cette fois le secrétaire ne dresse pas de procès-verbal; du moins il ne fut pas soumis à la signature des conseillers.

Le 29 août, publication du rôle, contre-signé et authentiqué par le secrétaire comme arrêté par le conseil.

Aussitôt six conseillers protestent contre cette allégation, par lettre adressée aux bourgmestre et échevins. Le *Catholique* donne cette pièce; entre autres choses il y est dit: « Nous avons vu avec surprise la publication faite de votre part, le 29 août dernier, et où il est dit que le cahier de l'imposition locale pour 1829 est approuvé par le conseil. »

Quarante-trois notables de Wervicq dénoncent la mesure comme illégale aux états-généraux.

Trois lettres insérées dans le *Catholique* signalent la conduite du bourgmestre et des échevins.

Plainte en calomnie de la part de ceux-ci.

Le 30 septembre, le procureur du roi, à Ypres, écrit au juge d'instruction en ces termes: « Le journal le *Catholique* ne cessant de débiter des faussetés sur le compte des fonctionnaires publics, et cherchant ainsi, par tous les moyens, à rendre l'autorité supérieure méprisable, je vous prie, Monsieur, de poursuivre sévèrement l'affaire. »

Les lettres incriminées, que nous n'avons plus sous les yeux, étaient probablement datées de l'arrondissement d'Ypres; ce qui explique comment les poursuites sont venues du parquet de cet arrondissement. On ne comprend pas trop pourquoi il a retenu la procédure, depuis que l'éditeur du *Catholique* en a assumé toute la responsabilité, en refusant de livrer les noms de ses correspondans.

C'est dans cet état de choses que l'éditeur, n'ayant pas le droit de prouver les faits (prohibition singulière, pour le dire en passant, due à une législation que M. van Maanen proclame la plus libérale de l'Europe, tout en voulant l'abroger), a dû recourir, pour unique moyen de défense, à une dénonciation judiciaire de ces mêmes faits.

La cause en calomnie, intentée par le bourgmestre et les échevins, ayant été appelée le 13 novembre, le tribunal d'Ypres a rejeté la demande en sursis, formée par le prévenu qui invoquait l'article 372 du code pénal portant que lorsque les faits imputés sont punissables et que l'auteur de l'imputation les a dénoncés, il doit être sursis, durant l'instruction de ces faits, à la poursuite du délit de calomnie.

On a vu, par l'article inséré dans notre n° 7, que cinq témoins oculaires, cinq conseillers de régence, entendus à l'appui de cette dénonciation, ont attesté, sous la foi du serment, un fait positif, savoir: qu'ils n'ont pas consenti à l'augmentation des 1140 florins, que le bourgmestre et les échevins ont dit avoir été arrêtée par le conseil.

Néanmoins le 4 décembre, la chambre du conseil déclare n'y avoir lieu à suivre sur la dénonciation de l'éditeur. Celui-ci, intéressé à faire retracer cette décision, s'y oppose. La cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, confirme l'ordonnance de la chambre du conseil, et condamne l'éditeur à 2000 fls. de dommages et intérêts envers les bourgmestre et échevins.

Maintenant le tribunal d'Ypres continuera à s'occuper de la plainte en dénonciation calomnieuse dirigée contre l'éditeur; il n'a pu le faire plutôt, parce qu'il y avait appel du jugement par lequel il rejetait le sursis. Cet appel étant devenu sans objet par suite de l'arrêt de la cour de Bruxelles, l'éditeur y aura probablement renoncé.

Où se demande quel était le fait soumis à l'appréciation de la cour? Une accusation de faux, à charge de l'administration de Wervicq; accusation dont les tribunaux étaient saisis par une dénonciation à laquelle l'éditeur du *Catholique* avait dû recourir pour se défendre contre l'action de calomnie.

C'était donc sur la criminalité du fait dénoncé et non sur la criminalité de la dénonciation que la cour avait à statuer. Cette dernière question appartenait au tribunal d'Ypres; lui seul en était saisi, lui seul est appelé à la résoudre.

Quelle est en effet l'attribution d'une chambre d'accusation?

Si le fait dénoncé n'est pas appuyé d'indices suffisans, ou s'il ne constitue ni crime, ni délit, ni

contravention, elle ordonne la mise en liberté du prévenu (C. Inst. C. art. 229).

Si le fait lui paraît appuyé d'indices suffisans, elle renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, quand ce fait présente le caractère d'un délit; devant le tribunal de simple police, quand il présente le simple caractère de contravention (id., 230.)

S'il s'agit d'un crime, elle renvoie, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour spéciale (id., 231).

Ainsi, chaque fois que la chambre statue sur la criminalité d'un fait dont la connaissance lui est soumise, elle fait nécessairement de ces diverses choses, l'une: mise en liberté du prévenu, renvoi du prévenu, soit devant la police simple, soit devant la police correctionnelle, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour spéciale.

Or tout cela, elle ne pouvait le faire à l'égard du dénonciateur, dont la criminalité, et par suite la réparation civile, ne peut être prononcée que par les tribunaux correctionnels. Ce faisant, elle se met à la place du tribunal d'Ypres; elle expose le dénonciateur ou à perdre le bénéfice d'un degré de juridiction, ou à être frappé deux fois, pour le même fait, d'une condamnation en dommages intérêts.

Tout ce que la chambre pouvait faire, c'était de déclarer la dénonciation mal fondée, purement et simplement, et partir de là, uniquement de là, pour prononcer des dommages intérêts contre le dénonciateur, en vertu de l'art. 136 du code d'inst. crim.

Cet article dit que lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée par la chambre du conseil, la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement.

L'art. 136 porte: la partie civile qui succombera dans son opposition, sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

Les dénoncés n'ont pas été arrêtés, ils n'étaient pas en prison, lorsque l'éditeur du *Catholique* a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclarait n'y avoir lieu à suivre contre eux. Donc point de dommages et intérêts du chef de détention.

La jurisprudence n'est pas complètement fixée sur la question de savoir si l'on peut prononcer des dommages-intérêts lorsque l'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil ne prolonge pas la détention du prévenu.

Mais du moment où, en fait, le résultat de l'opposition n'était pas la privation de la liberté des prévenus; du moment où, en droit, ce n'était pas sur la criminalité de la dénonciation calomnieuse que devaient se baser les dommages-intérêts, l'indemnité ne pouvait être que la réparation du tort causé par la simple prolongation de la procédure. Ce n'était plus guère qu'une question de dépens; et c'est ce tort qu'on a fixé à 2000 florins!

Il est difficile de croire que les juges, pour arriver à une pareille appréciation, ne se soient pas regardés comme les vengeurs de la réputation des dénoncés, mission que la loi leur dénie, qu'elle attribue exclusivement au tribunal correctionnel. 2000 florins de dommages-intérêts pour des dépens! et c'est contre un écrivain qui n'a recouru au moyen dont on le punit si sévèrement que pour se défendre, c'est contre un homme dont la bonne foi sort éblouissante d'une enquête solennelle, du témoignage unanime des notables de Wervicq, contre un prévenu que le tribunal d'Ypres peut condamner demain à une seconde expiation du même acte de civisme, que la Cour de Bruxelles s'arme d'une sévérité vraiment inouïe. Tout est donc légitime contre les organes de l'opinion indépendante et l'on criera à la mansuétude, à l'insuffisance de la repression!

Nous apprenons que l'éditeur s'est pourvu en cassation. Nous formons des vœux pour que l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne résiste pas à cette épreuve. La condamnation aux dommages-intérêts est motivée non sur le simple préjudice d'une insignifiante prolongation de procédure, mais au fond sur le fait de dénonciation calomnieuse; elle ne peut dès-lors échapper légitimement à la censure de la Cour suprême. *Leb.*

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 15 janvier. — A 8 heures du matin, 10 degrés sous zéro; A 2 heures, 6 degrés idem.

Quatre nouvelles livraisons du *Dictionnaire technologique* dont M. Lejeune est l'éditeur, ont conduit cet ouvrage important jusqu'à la lettre *f*. Parmi les articles qui recommandent les derniers cahiers, on doit remarquer comme traités avec le plus de développement et comme présentant le plus d'utilité, ceux dont voici les noms : *eau, échappement, éclairage, écriture, électricité, embaumement, engrais, équation, étain, fabriques, etc.*

Voici à l'article *écriture*, ce que nous trouvons sur la méthode employée par M. Bernardet, qui dans ce moment s'occupe à établir son système d'écriture dans notre pays.

M. Bernardet, par une méthode qu'il a importée d'Amérique et modifiée avec adresse, enseigne à écrire en douze ou quinze leçons ; dans cette courte durée, il donne à la main malhabile une jolie écriture cursive anglaise ; moins remarquable par sa correcte régularité que parce qu'elle expédie très vite et fort également. Dès la troisième leçon, l'écriture de son élève se trouve changée au point de n'être plus reconnaissable ; elle semble due à une autre main. Il ne fait pas plier les doigts pour former les caractères ; la plume ne tourne pas pour tracer les pleins et les déliés ; et l'on sent que de semblables concessions aux résistances de la nature, hâtent les succès et donnent de la célérité à l'exécution. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que les deux premières leçons, se réduisent à exercer l'élève à faire une suite de *m*. à jambes excessivement écartées, mais sous une pente régulière. Un pli fait en diagonale à la feuille de papier, détermine cette pente : on resserre de plus en plus, à mesure qu'on descend dans la page, l'espace dans lequel se trouve compris le même nombre de jambages ; on arrive bientôt ainsi à faire ces *m* régulières en pente, en hauteur et en distance mutuelles. Le reste de la méthode est aussi simple ; et dès la sixième leçon, l'élève peut jeter des traits de queue et de tête aux lettres qu'il forme avec une hardiesse qui l'étonne lui-même. Le travail d'exercice entre deux leçons se réduit à peu de chose, et il est surprenant de voir que trente heures environ suffisent pour dénaturer l'écriture habituelle et en faire acquiescer une autre très-expéditive et assez gracieuse.

Cet article sur la méthode de M. Bernardet, est précédé d'un autre sur l'invention ingénieuse de M. Leroy pour hâter les progrès de ses élèves : elle nous semble valoir qu'on en fasse l'essai.

M. Leroy place le papier sur lequel est placé l'exemple à imiter, sous une feuille de corne transparente et dépolie : la main s'attache à faire suivre le bec de la plume sur les lettres, en le passant sur tous les traits qu'on voit à travers cette feuille. L'encre contient un peu de sucre et sèche difficilement : dès que la feuille de corne est couverte d'écriture, on enlève les traits, avec un peu d'eau, et l'on recommence la même opération. L'économie du papier n'est pas le moindre avantage de ce procédé.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 14 janvier.

Naissances : 2 garçons, 4 filles.

Mariage 1, savoir : Entre : Gerard Joseph Jupsin, fabricant de draps, domicilié au Petit-Rechain, et Marie-Joseph Joassart, rue des Ecoles.

Décès : 2 garç., 1 homme, 1 femme, savoir : Philippe-Joseph Marc, âgé de 37, desservant la succursale de Saint-Denis, rue de l'Étuve. — Marie-Françoise de Vauthier, âgée de 78 ans, rentière, rue Table de Pierre, veuve de Dieu-donné de Lamboy.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au Magasin de soieries de Lyon, derrière le Théâtre, n° 713.

A PRIX FIXE.

Jh. LEONARD, a reçu les soieries en couleurs nouvelles ; schals longs et carrés, draps de soie, velours et cachemirs de soie.

Le MEME a des gazes satinées, et des coupons de soie pour COSTUME de BAL à 50 pour 010 au-dessous du PRIX DE FABRIQUE. 567

Victoire MINETTE a l'honneur de prévenir le public qu'elle continue le commerce d'annage établi rue Neuvise, n° 947, au Porc d'Or.

Son MAGASIN est parfaitement ASSORTI en draps, cuirs de laine, zéphirs, castorines ; flanelles, mérinos, toiles et généralement tout ce qui a rapport à son commerce. Ses prix seront toujours établis de la manière la plus équitable.

Elle réclame la continuation de la confiance des personnes qui l'en ont honorée. 564

Au n° 940, quai sur Meuse à l'Eau, il y a à VENDRE une partie de CHARBONS de BOIS propre à tout usage, on VEND en détail. 521

A LOUER pour le mois de mars prochain, une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, avec écurie, remise, jardin et bosquet, situé à CORONMEUSE. — S'adresser à Liège, rue de l'Épée, n° 4008. 497

A LOUER dès-à-présent une belle MAISON avec jardin, aise faanourg Saint Laurent, à Liège, n° 4078. S'adresser au même n°. 340

DÉPOT DE PARFUMERIE ANGLAISE.

On trouve au n° 32, rue Pont-d'Ile, un assortiment complet de SAVONS FINS, garantis en toute première qualité, provenant de la fabrique de John Davison, de Londres, que l'on VEND 40 p. 100 au-dessous du prix de fabrique.

On trouve chez le même, un CHOIX exquis de parfumerie française et étrangère, tout ce qui se fait de plus fin ; savoir : Extrait de Portugal de Houbigant-Charadin ; idem de Riban de Montpellier ; véritable eau de Ninon, eau de Botot, crème balsanique de Sir Grenonck ; savons onctueux d'Aubril ; savons Demarsans, poudre de Charlard pour les dents, vinaigre de Bully, poudre de Ceylan, poudre du Liban, et pulvérisine de Langier ; MAOTCHAD, original de Chine, précieux pour les dents ; encre sympathique, par laquelle on peut correspondre sans craindre les indiscrets ; oxiphilifuga qui entève dans l'instant les taches produites par les acides, véritable graisse d'ours canadienne, fluide de Java, véritable Macassar, le régénérateur, précieux pour les cheveux, pommade concrète, huile philocome, et généralement tout ce qui se fabrique en parfumerie, à des prix très-bas.

Le même tient les eaux de fleurs d'orange, d'Hyères en Provence, les eaux de Cologne des trois Fariña, au prix de fabrique.

VENTE DE CHÊNES, HÊTRES, BOIS BLANCS, ORMES, FRÈNES ET PEUPLIERS D'ITALIE.

Le 19 février 1830, à 10 heures du matin, on vendra aux enchères, à NERREPEN, dans les bois de M. le baron de Rosen-Fontbaré, à 2 1/2 milles de Tongres et à un demi-mille de la chaussée de Tongres à Hasselt, des chènes d'une beauté rare par leur grosseur et leur élévation ; ils ont depuis 23 jusqu'à 34 1/2 aunes de circonférence, et depuis 8 3/4 jusqu'à 13 aunes environ d'élévation, et tous les autres arbres énoncés sont également d'une grosseur et hauteur prodigieuse. Il y aura en tout genre de quoi satisfaire les amateurs. On vendra aux pieds des arbres à long crédit, moyennant caution connue du notaire VANDENBOSCH, à TONGRES. — S'adresser au château, pour connaître où commence la vente.

Un JEUNE HOMME qui a obtenu plusieurs grades et connaît différentes langues, cherche de l'occupation. — S'adresser sous C. au bureau de cette Feuille (lettres affranchies.)

VENTE DE BESTIAUX ET MEUBLES.

Lundi et mardi, 25 et 26 janvier 1830, à midi précis, les enfans Kempeners, feront VENDRE aux enchères, par le notaire HOUSSA, de WAREMME, à la ferme qu'ils occupent à ROSOUX, le mobilier suivant, consistant en :

1° Dix bons chevaux, savoir : un bel entier de quatre ans, 2 juniens pleines, 3 hongres de 4 ans, et trois poulains de 18 mois.

2° Neuf vaches à lait, 5 genisses et 7 veaux d'un an.

3° 2 porcs gras, 2 truies et 28 nourraïns.

4° Deux chariots, 2 charrues, 3 herses, un rouleau et attraits de labour.

5° Le meuble meublant.

Le premier jour on VENDRA les chevaux, vaches et instruments aratoires, le 2° le restant.

A crédit moyennant caution. 568

A LOUER pour la St-Jean prochain, une belle et spacieuse MAISON avec porte cochère, située rue au Potay, n° 305, composée au rez-de-chaussée, de quatre salons, place à manger, 2 cuisines, 3 pompes, 3 caves, écurie, grande cour, jardin, et au 1er et 2e étage quantité de chambres et vastes greniers. S'adresser à M. BERARD-JOURDAN, rue Hors-Château. 566

Le 25 janvier courant, à 10 heures, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire, en son étude, une MAISON, située rue Hors-Château, portant le n° 380 et l'enseigne de la Balance d'Or.

Le même notaire est aussi chargé de VENDRE de gré-à-gré la belle MAISON de M. Spertz, sur la Batte, n° 1103, et une autre sur les Foulons, n° 1064.

Le 21 et 22 janvier courant, à 2 heures de relevée ; le notaire DUSART, VENDRA aux enchères, dans une des salles des Halles des Drapiers, rue Féronstrée, une quantité de MEUBLES tels que tables, chaises, commodes en acajou, secrétaires, miroirs, services, literies, etc. — ARGENT COMPTANT.

(19) J'ai l'honneur d'informer le public que le seul dépôt de mon EAU-DE-COLOGNE est chez M^e RAIKEM-LONHIENNE, rue Pont-d'Ile, n° 837, à Liège, et se VEND la douzaine en caissette, 9 florins 50 c.

Caissette à 6 fioles, 4 " 75 c.

Idem à 4 fioles, 3 " 47 c.

Idem à 2 fioles, 1 " 58 c.

Et par simples fioles, " " 85 c.

Jean-Ant. FARINA, à la ville de Milan, rue Haute, n. 129, à Cologne.

A LOUER pour mars, une grande MAISON avec remise-écurie, près du pont de la ROCHETTE, commune de Chaudontaine. S'adresser à Liège, sur Meuse-à-l'Eau, n° 948. 516

() Le lundi 25 janvier 1830, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude rue Hors-Château, n° 248, TROIS MAISONS, tenant l'une à l'autre, libre de charges sises en cette ville de Liège, sur les Walles, quartier du nord portant les nombres 628, 629 et 630.

On peut dès-à-présent prendre connaissance de la mise à prix et des conditions de la vente chez ledit notaire.

Le 28 janvier 1830, à 9 heures du matin, on procédera à la VENTE de CHÊNES et SAPINS dans les bois de la NEUVILLE en CONDROZ. A crédit.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc. 5^e Ressort.

Adjudication des barrières. — Il sera procédé, en présence de M. l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication des barrières ci-après désignées, aux endroits, jours et heures fixés, comme suit :

PROVINCE DE LIÈGE.

Agence de Liège. — Pardevant le notaire Parmentier, en présence de l'agent du domaine Lejeune, le lundi 8 février 1830, dans l'une des salles du palais de justice, à Liège.

Route de première classe, n° 9.

La barrière, n° 4, d'Ans.

Agence de Verviers. — Pardevant le notaire Lys, en présence de l'agent du domaine Del Marmol, le lundi 8 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Verviers.

Route de première classe, n. 2.

Les barrière, n° 9, du Marteau.

• n° 11, de Francorchamps.

• n° 12, de l'Eau-Rouge.

Route de deuxième classe, n. 2.

• n° 3, de Fond de Gotte.

• n° 2, de Dison.

PROVINCE DE NAMUR.

Agence de Namur. — Pardevant le notaire Buydens, en présence de l'agent du domaine Wodon, le jeudi 11 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Namur.

Route de deuxième classe, n. 1.

Les barrières, n° 3, du Moulin-à-Vent.

Route de deuxième classe, n. 6.

Les barrières, n° 4, d'Enhaive.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Agence de Luxembourg. — Pardevant le notaire Kneip, en présence de l'agent du domaine Cadot, le lundi 18 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Luxembourg.

Route de première classe, n. 11.

Les barrières, n° 27, de Grevenmacher.

• n° 29, de Wasserbillig.

Route de 2me classe, n. 5.

La barrière, n° 2, de Petange.

Agence de Diekirch. — Pardevant le notaire Didier, en présence de l'agent du domaine de Lamock, le lundi 22 février 1830, en l'étude du notaire susdit, résidant à Diekirch.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 45, de Bois-Rond.

Agence de Neufchâteau. — Pardevant le notaire Berg, en présence de l'agent du domaine Leclerc, le jeudi 25 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Neufchâteau.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 8, de Recogne.

Agence de Marche. — Pardevant le notaire Jadot, en présence de l'agent du domaine Jadot, le lundi 4er mars 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Marche.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 4, de Mercy-Fontaine.

• n° 6, de Libin.

• n° 7, d'Ochamps.

Les conditions et cahier des charges, sont déposés en études des notaires, et des agents du domaine susmentionnés, ainsi que dans les bureaux de l'administrateur des domaines à Liège. — Liège, le 4 janvier 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc. du 5me ressort, Ferdinand Del Mar.

GRAND RABAIS.

TRAITÉ DE CHIMIE ÉLÉMENTAIRE, théorique et pratique, par M. le baron L. J. THENARD, 2 vol. in-8, publié en huit livraisons.

Au lieu de 10 florins 6 florins

Les trois premières livraisons ont paru.

On souscrit à ANVERS chez A. VILLEVAL, libraire, et de l'Élan, près de la place Verte.

On CHERCHE un COMMIS-NEGOCIANT, connaissant langues FRANÇAISE et ALLEMANDE. S'adresser au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 12 janv. — Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 010, jouiss. du 22 sept., 106 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 010, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 70 c. — Actions de la banque, 100 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 84 fr. 42 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Les bourses d'Amsterdam et d'Anvers ne nous sont point venues aujourd'hui.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.